

ARRÊTE

Objet : Réglementation interdisant la consommation d'alcool sur les places et voies publiques de la commune.

Le maire de la commune de Grièges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, **est interdite, du 1^{er} janvier au 31 décembre sur tous les voies, parkings et places de la commune.**

La consommation de boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, **est également interdite :**

- **A l'intérieur de l'enceinte du parc de la mairie, et sur le chemin piétonnier qui le longe,**
- **Sur les aires dédiées aux jeux d'enfants, et les aires et équipements dédiés aux activités sportives.**

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de force publique habilité à dresser procès-verbal.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Grièges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- la Brigade de Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône

Fait à GRIEGES, le 26 août 2020

Le Maire,
Annick GREMY

